

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 156 - 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la
circulation rue de l'Hôpital,**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que pour permettre à l'entreprise Billaudy, 159 route de Condamnaz – 01340 Malafretaz d'exécuter des travaux sur le mur de l'enceinte de l'EHPAD et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation rue de l'Hôpital (VC 210 U),

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux sur le mur de l'enceinte de l'EHPAD par l'entreprise Billaudy, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de l'Hôpital (VC 210 U), sur une seule voie, depuis l'intersection avec la Grande Rue (RD 975) jusqu'à l'intersection avec la rue Bresse Cocagne.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet **le 28 octobre 2024 jusqu'au 13 novembre 2024**.

Article 3 : Selon les conditions de déroulement des travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Billaudy, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse,
- A la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Direction de la gestion des déchets,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'entreprise Billaudy.

Montrevel-en-Bresse, le 18 octobre 2024

Le Maire, Jean-Yves BREVET

